



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.31/1998/42
6 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR
LA RÉOLUTION 864 (1993) CONCERNANT
LA SITUATION EN ANGOLA

LETTRE DATÉE DU 31 JUILLET 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer, en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, des détails concernant les mesures que le Gouvernement britannique a prises afin d'appliquer les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1176 (1998) du Conseil.

Toutes nos représentations officielles à l'étranger ont reçu comme instruction d'éviter tout contact avec l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), que ce soit sur le plan local ou en Angola.

L'importation de diamants en provenance de l'Angola ne sera autorisée que si les diamants sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale angolais (GURN). Les diamants non accompagnés d'un tel certificat ne pourront pas faire l'objet d'une licence d'importation générale automatique. L'interdiction frappant l'importation des diamants s'appliquera après l'entrée en vigueur d'un règlement de l'Union européenne donnant effet à la résolution du Conseil de sécurité imposant les sanctions.

Les autres sanctions sont appliquées au Royaume-Uni en vertu d'un décret-loi, entré en vigueur le 23 juillet 1998, qui dispose qu'une licence est nécessaire pour : a) vendre ou fournir à toute personne en Angola des biens faisant partie de ceux mentionnés à l'annexe VI des directives unifiées révisées établies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, b) exporter de tels biens vers l'Angola ou vers toute autre destination en vue de les livrer, directement ou indirectement, à une personne vivant en Angola ou à l'ordre de cette personne; c) utiliser un navire ou un aéronef immatriculé au Royaume-Uni ou loué à un citoyen britannique, à un citoyen britannique vivant dans les territoires dépendants, à un citoyen britannique vivant à l'étranger, à un sujet britannique ou à une

personne protégée par les autorités britanniques, ou tout autre véhicule au Royaume-Uni afin d'acheminer des marchandises interdites vers l'Angola (à partir du Royaume-Uni ou d'ailleurs).

Des licences ne seront octroyées que pour acheminer des biens vers les parties de l'Angola placées sous l'administration de l'État, à moins que le Comité des sanctions ne fasse une exception pour des raisons humanitaires.

Enfin, le décret-loi stipule que personne ne peut, sans l'autorisation du Ministère des finances britanniques : a) effectuer des paiements ou des transactions portant sur de l'or, des titres ou d'autres formes d'investissements; ou b) changer les bénéficiaires de sommes portées en compte ou d'avoirs en or, titres ou autres formes d'investissement si une telle opération peut permettre à l'UNITA ou à toute personne liée à l'UNITA d'acquérir des fonds ou d'autres formes de ressources ou d'avoirs financiers, ou d'en bénéficier, grâce à leur transfert du Royaume-Uni ou par tout autre moyen, ou si une telle opération donne lieu à un transfert de fonds ou d'autres ressources au profit de l'UNITA ou de toute personne liée à l'UNITA. Les autorisations seront accordées en tenant compte de la liste agréée par l'Organisation des Nations Unies.

Des décrets-lois similaires ont été promulgués pour donner effet à la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité dans les dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer. Le texte concernant les territoires d'outre-mer interdit également l'importation de diamants, et des instructions à ce sujet seront données aux gouverneurs.
